



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**N°60-DDS-20211105-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 octobre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN

## ANNEXE

### Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais
	Centre commercial du Jeu de Paumé, 4 boulevard Saint André, 60000 Beauvais
	Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet, 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN.VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière 8, avenue Henri Adnot, 60200 Compiègne
	30 rue Bernard Moraçais, 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec, 60100 Creil
	Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye, 60100 Creil
	Centre des cadres sportifs, 1 rue du Général Leclerc, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
FORMERIE	Maison de santé, 6, rue Georges Clemenceau, 60220 Formerie
MONTATAIRE	1, rue des déportés, 60160 Montataire
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle, 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Cambronne, 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINTE AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38, rue des Clerets, 60850 Saint Aubin en Bray
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus, 5003, rue Brunehaut, 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé, 60300 Senlis

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Social (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Centre hospitalier de Chaumont en Vexin	Communautés de communes du Vexin Thelle et des Sablons
Commune de Chambly	Chambly, Bommel, Ménil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	Etablissements scolaires rattachés
Commune de Compiègne	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	Breteuil et 25km aux alentours
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis

## **Arrêté portant interdiction temporaire de la chasse en forêt domaniale de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2019 et 11 septembre 2020 réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Oise ;

Considérant que la forêt domaniale de Compiègne fait partie du domaine privé de l'État ; que celle-ci s'étend sur le territoire de plusieurs communes du département (BETHISY-SAINT-PIERRE, COMPIEGNE, CUISE-LA-MOTTE, LACROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, ORROUY, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, TROSLY-BREUIL, VIEUX-MOULIN, CHOISY-AU-BAC) ;

Considérant que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénérant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ; que le 9 décembre 2017, le collectif « Abolissons la Venerie Aujourd'hui » (AVA) a mobilisé une cinquantaine de personnes pour perturber une chasse à courre dans la forêt de Compiègne, dont une dizaine de militants belges et anglais ; que des infractions d'obstruction à un acte de chasse ont été constatées ; que le porte-parole local d'AVA a déclaré à cette occasion que toutes les chasses à courre du Compiègnais feraient désormais l'objet d'un suivi systématique par les militants ;

Considérant que préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, les membres du collectif AVA suivaient effectivement chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettent en danger en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés, en milieu couvert ; qu'ils désorientent volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchent les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforce le risque d'accidents et met en danger la sécurité des promeneurs ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la dernière saison de chasse 2017-2018 n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que durant la saison de chasse 2018-2019, des opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; que les rapports de police font notamment état de bousculades entre les veneurs et les militants les 9 et 12 janvier 2019 lors de la prise et de la mise à mort d'animaux chassés ; ces rapports font également état de l'intrusion des militants anti-chasse dans les sous-bois afin d'entraver la chasse ; que ces événements contribuent à accroître la tension entre les militants anti-chasse et les veneurs ;

Considérant, alors, que si l'adoption de l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé a permis de réduire les troubles à l'ordre public durant la saison de chasse 2019-2020 comparativement à la saison de chasse 2018-2019, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la détermination des militants anti-chasse et du climat délétère qui règne entre les deux parties, des risques pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali, demeurent ;

Considérant que durant la saison de chasse 2020-2021, des rapports de police et de gendarmerie attestent de tensions encore vives entre veneurs et opposants à la vénerie durant les opérations de chasse à courre en forêt ; qu'en effet, cinq plaintes ont été déposées au commissariat de Compiègne et quatre en zone gendarmerie par des chasseurs et des opposants pour des événements intervenus durant des chasses à courre de la saison 2020-2021 en forêt de Compiègne ; qu'à la suite d'une chasse à courre organisée le 30 septembre 2020 en forêt domaniale de Compiègne, durant laquelle des activistes se sont interposés pour que l'équipage ne puisse pas récupérer le corps de l'animal abattu, une plainte a été déposée à la brigade de Villers-Cotterêts après une altercation physique entre un activiste anti-chasse et un suiveur ; qu'à l'occasion d'une chasse à courre organisée le 10 octobre 2020 en forêt domaniale de Compiègne, suivie par une cinquantaine d'activistes, la gendarmerie a dû intervenir pour apaiser une situation tendue entre activistes anti-chasse et suiveurs et relevé une infraction pour circulation interdite sur une route forestière, et deux plaintes pour des faits survenus durant ces événements ont été déposées au commissariat de police de Compiègne ; qu'à l'occasion d'une chasse à courre achevée dans la clairière de l'armistice le 2 janvier 2021 en forêt domaniale de Compiègne, des bousculades entre activistes anti-chasse et veneurs ont conduit au dépôt de trois plaintes au commissariat de police ; que ces tensions font peser une contrainte importante sur les effectifs de police et de gendarmerie, les interventions relatives aux tensions durant les chasses à courre engageant en moyenne dix gendarmes par chasse à courre et ont représenté 41 heures fonctionnaires de police pour la saison 2020-2021, ce qui est significatif eu égard à l'interruption de la saison induite par les restrictions induites par la crise de la covid-19 ;

Considérant qu'un animal blessé ou traqué représente un risque pour la sécurité des personnes ; que la présence de spectateurs ou d'opposants à la chasse à courre accroît ce risque ;

Considérant que le 11 novembre 2021, à l'occasion de la célébration de l'armistice, se tiendra une cérémonie en présence du ministre de l'Éducation nationale et de nombreuses personnalités à la clairière de l'armistice, située au sein de la forêt domaniale de Compiègne ; que les forces de sécurité intérieure seront principalement mobilisées afin de sécuriser cet événement et ne pourront intervenir pour prévenir tout incident entre les activistes anti-chasse et les veneurs ; qu'il convient, par conséquent, d'interdire la chasse à la forêt domaniale de Compiègne lors de la tenue de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Est interdite toute action de chasse au sein de la forêt domaniale de Compiègne le jeudi 11 novembre 2021.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

10 NOV. 2021

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Arrêté N° 601/2021

**Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Méru (60110)  
par la société Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons**

**LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

**Vu** le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**Vu** la demande en date du 29 mars 2021, présentée par la société Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons, sise centre commercial les villages, boulevard Pablo Picasso, à Méru (60110), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire boulevard Pablo Picasso à Méru (60110) ;

**Vu** les avis au public publiés dans les journaux Le Parisien, édition Oise, du 12 mai 2021 et Le Courrier Picard du 13 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Méru lors de sa séance du 31 mai 2021 ;

**Vu** le courriel de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 30 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 octobre 2021 ;

**Considérant** que le projet de création d'une chambre funéraire, située boulevard Pablo Picasso à Méru (60110), répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Grégory FIQUET, président de la société Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons, dont le siège social est situé centre commercial les villages, boulevard Pablo Picasso, à Méru (60110), est autorisé à créer une chambre funéraire boulevard Pablo Picasso à Méru (60110), sur la parcelle cadastrée ZD 809.

**Article 2** : Le projet, d'une superficie de 199,49 m<sup>2</sup>, doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur et au dossier présenté.

**Article 3** : La société Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons s'engage à respecter le règlement intérieur tel que défini dans le dossier de demande de création de la chambre funéraire déposé en sous-préfecture.

**Article 4 :** La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles ci-dessus, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

**Article 6 :** L'exploitant devra solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en joignant à sa demande le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur.

**Article 7 :** Toute extension ou modification de la chambre funéraire, ou, tout changement d'exploitant, devra être déclaré à la sous-préfecture de Clermont et fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

**Article 8 :** Dans le cas où la chambre funéraire présenterait des inconvénients graves, la préfète peut en ordonner sa fermeture.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 10 :** La sous-préfète de Clermont, la maire de Méru, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Grégory FIQUET, président de la société Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons.

Fait à Clermont, le 10 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont,



Noura KIHAL-FLÉGEAU





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la liste des candidatures recevables  
aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel  
pour le département de l'Oise**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 22 juillet 2021 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1er :** La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

**BOUZELMAT Karima;**

**BREGERAS Sabine;**

**CANTIN-LAMBERT Christelle ;**

**CORREIA DANTAS Paola ;**

**GRAUX Pierre ;**

**GUILLEMIN Florence ;**

**MAUNAND-PRADIER Céline ;**

**PAUMIER Michel ;**

**WITCZYMYSZYN Franck.**

03 44 06 12 60

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 9 NOV. 2021

~~La Préfète~~

Corinne ORZECOWSKI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
SPPA - N° 2021/ 030

**PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE  
OBLIGATOIRE POUR LA CAMPAGNE 2021/2022**

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** la convention quadripartite du 21 septembre 2021 relative à la campagne de prophylaxie 2021-2022 ;

**Considérant** l'accord du 26 octobre 2021 sur les dispositions tarifaires des opérations de prophylaxie dans l'Oise, objet d'une convention entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont précisées par les arrêtés ministériels pré-cités.
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont précisées dans le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre des articles L. 203-1 et L203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne, s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

#### **Article 3 :**

Sont interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été réalisés par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

#### **Article 4 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sans l'accord préalable de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en cas de force majeure.

#### **Article 5 :**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la DDPP.

#### **Article 6 :**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

#### **Article 7 :**

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La DDPP doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

**Article 8 :**

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant une contention efficace de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur le DAP.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

**Article 9 :**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par l'accord conclu le 26 octobre 2021 entre les représentants des vétérinaires (Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à vocation sanitaire, Chambre d'Agriculture), visé dans les considérants du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE****SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES****Article 10 :**

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022.

**Article 11 :**

Tout propriétaire ou détenteur de bovins qui, à titre permanent ou non, et quel que soit le motif de détention (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 2 un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels bovins infectés de brucellose ou de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

**Article 13 :**

La communication entre les acteurs et la transmission de la liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies se font selon les modalités prévues dans la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2021-2022.

Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné,
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

#### **Article 14 :**

Est défini comme atelier dérogatoire toute unité de production de bovins destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation. La structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus dans les articles 16, 17 et 18 peuvent ne pas être appliqués aux bovins destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement dérogatoires tels que définis ci-dessus. Les bovins des ateliers dérogatoires sont exclus de la dérogation au dépistage de la tuberculose lorsqu'ils ne sont pas détenus exclusivement en bâtiment.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles sérologiques concernant l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, prévus dans les articles 19, 20 et 21 peuvent ne pas être appliqués aux animaux des ateliers bovins dérogatoires exclusivement détenus dans un bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, au moment de la demande puis annuellement, pour vérifier le respect de ces conditions.

#### **Article 15 :**

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle de la préfète dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

### **SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUBERCULOSE**

#### **Article 16 :**

En application des points 1 et 2 de l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département de l'Oise sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique. En revanche, les cheptels présentant un risque sanitaire particulier en application de l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 susvisé, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives (IDC). Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans selon les modalités précisées par une décision individuelle de la Préfète ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par IDC. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans maximum;
3. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification "indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*" ou les obligations de formation en matière de biosécurité, prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021, n'ont pas été respectées, font l'objet d'un dépistage annuel par IDC des bovins âgés de plus de 12 mois, jusqu'à ce qu'ils aient mis en place des mesures correctives.

Tout résultat non négatif constitue une suspicion de tuberculose et doit être transmis à la DDPP le plus rapidement possible et au plus tard 48 heures après la lecture, à l'aide du compte-rendu figurant en annexe 1, afin de mettre en œuvre les suites prévues dans l'instruction technique 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions.

### **SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BRUCELLOSE**

#### **Article 17 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise. Elles sont réalisées annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, selon les modalités suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait de mélange du cheptel contrôlé .
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement du lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

#### **Article 18 :**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine, effectuées selon un rythme quinquennal, sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire des communes figurant en annexe 2 selon les modalités suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et ateliers laitiers des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

### **SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE - IBR**

#### **Article 19 :**

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

1- Pour les cheptels reconnus indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR :

- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif ;

- les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et ateliers laitiers des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique annuel sur mélange de sérums des bovins âgés de 24 mois et plus, ou de 12 mois et plus si aucun bovin de l'atelier n'est âgé de 24 mois.

2 - Les cheptels non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins des âgés de 12 mois et plus.

## **SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À HYPODERMOSE BOVINE - VARRON**

### **Article 20 :**

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel et orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de laits de mélange ;
2. dans les autres cheptels : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (éventuellement les mêmes bovins que ceux concernés par le dépistage de la brucellose ou la leucose) ;
3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque-établie par l'OVS.

## **SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE - BVD**

### **Article 21 :**

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvement de cartilage auriculaire, le dépistage est réalisé par prélèvement sanguin.

Les animaux présentant un résultat positif font l'objet d'un dépistage complémentaire réalisé 4 à 6 semaines après le premier prélèvement afin de déterminer leur statut de "virémiques transitoires" ou de "Infectés Latents Immunotolérants" (IPI).

## **SECTION VIII : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 22 :**

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 17 à 21 sont manipulés avec soins afin d'éviter le risque d'hémolyse et identifiés à l'aide des étiquettes à code-barres détachées du document d'accompagnement des prélèvements, ou DAP, correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, 31 avenue Paul Claudel 80044 à AMIENS. Le directeur de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS**

### **SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 23 :**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux petits détenteurs d'ovins et/ou caprins. Les petits détenteurs sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour leur consommation personnelle.



**Article 24 :**

La période pour effectuer la prophylaxie ovine-caprine est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUBERCULOSE****Article 25 :**

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur La recherche *post mortem* des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

**SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BRUCELLOSE****Article 26 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et caprins du département de l'Oise.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal à l'exception des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose, qui font l'objet d'un dépistage annuel.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les animaux suivants :

1. tous les ovins et caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les ovins et caprins introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en lactation ou ayant atteint la maturité sexuelle sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS****Article 27 :**

La période pour effectuer la prophylaxie des suidés est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**SECTION I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PESTE PORCINE CLASSIQUE****Article 28 :**

Les dépistages obligatoires de la peste porcine classique s'effectuent en élevage de sélection et/ou de multiplication par contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

**SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MALADIE D'AUJESZKY****Article 29 :**

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Oise (déclaré indemne par la décision du 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire par le vétérinaire sanitaire, de toute suspicion à la DDPP.
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
  - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15 ;
  - b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE AVIAIRE**

### **Article 30 :**

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella* sp. sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les personnes chargées de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage annuellement.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE APICOLE**

### **Article 31 :**

Les mesures de surveillance du cheptel apicole sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et les vétérinaires sanitaires mandatés à cette fin par la DDPP.  
Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration aux vétérinaires sanitaires ou aux techniciens sanitaires chargés du contrôle, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que pour le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 32 :**

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour la campagne 2020/2021 est abrogé.

### **Article 33 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 34 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental de la protection des populations, le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2021**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Annexe 1 : Compte-rendu des résultats d'intradermotuberculination**

N° EDE du cheptel : .....	Commune :
Nom/Prénom de l'éleveur :	Nom de l'élevage :

Nb Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Petit Douteux	Grand Douteux	Commentaires

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation Indiquer éventuellement lectures sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB - DA	
<b>Signature du vétérinaire</b>				<b>Signature de l'éleveur</b>				

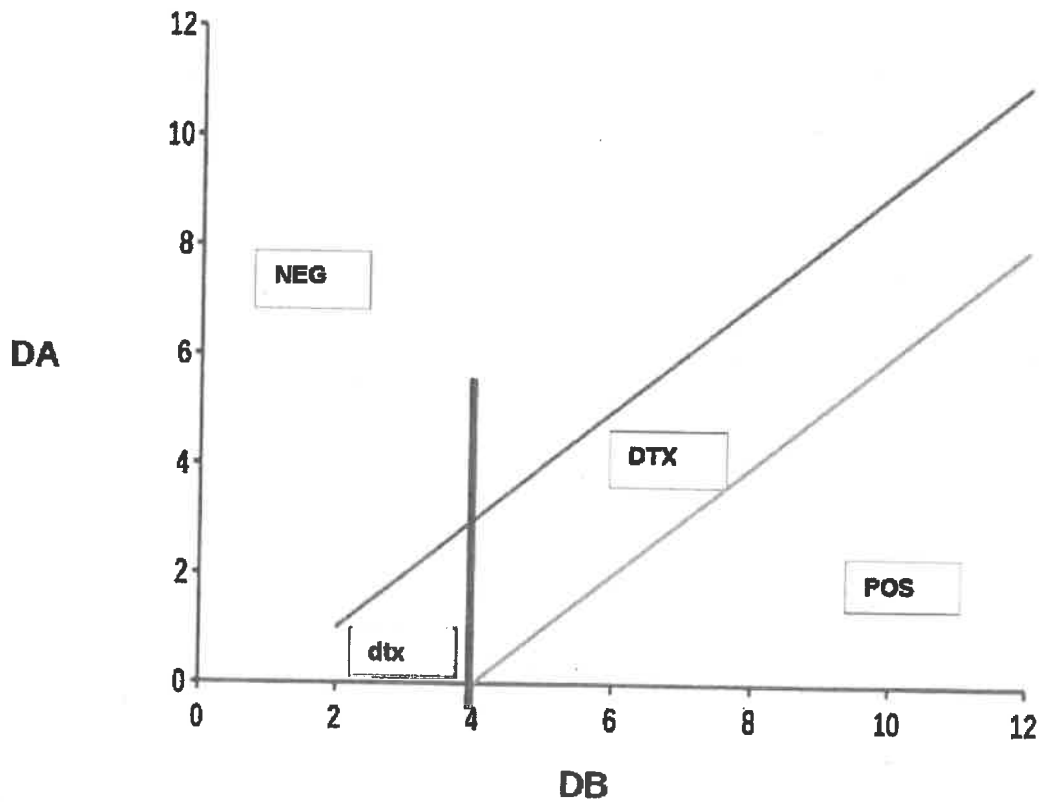
Interprétations : DB < 2 : négatif DB > 2 et DB < DA : négatif

2<DB<4 : douteux  
DB>4 : positif

1mm<DB-DA<4 mm : douteux  
DB-DA>4 mm : positif

GRAPHIQUE DE RÉPARTITION DES RÉSULTATS DES IDC

<b>EXPLOITANT :</b> ..... <b>ADRESSE :</b> ..... ..... <b>N° DE CHEPTEL :</b> ..... <b>Bovins :</b> Présents ..... Soumis à IDC. .... <b>avec nombre de réactions :</b> <b>BOVINES POSITIVES : ≥ 4 mm :</b> <b>BOVINES DOUTEUSES : &gt; 2 mm et &lt; 4mm :</b> <b>AVIAIRES : ≥ 4 mm :</b> .....				<b>VÉTÉRINAIRE :</b> ..... ..... <b>DATE D'INJECTION :</b> ..... <b>DATE DE LECTURE :</b> ..... <b>FACTEURS DE RISQUES ÉTABLIS POUR :</b> Tuberculose bovine : ..... Paratuberculose : ..... Tuberculose aviaire : ..... Thelite nodulaire : ..... Autres : .....			
Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+
Signature du vétérinaire							



**Annexe 2 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la Leucose bovine enzootique.  
Campagne 2021-2022**

<b>communes</b>	<b>insée</b>	<b>communes</b>	<b>insée</b>	<b>communes</b>	<b>insée</b>
LA NEUVILLE BOSÇ	452	SAINT MORAINVILLERS	564	THIBIVILLERS	630
LA NEUVILLE EN HEZ	454	SAINT ANDRE FARIVILLERS	565	THIERS SUR THEVE	630
LA NEUVILLE S/RESSONS	459	SAINT ARNOULT	566	THIEULLOY ST ANTOINE	633
LA RUE ST PIERRE	559	SAINT CREPIN AUX BOIS	569	THIEUX	634
LE PLESSIS BELLEVILLE	500	SAINTE EUSOYE	573	THIVERNY	635
LE PLESSIS PATTE D OIE	502	SAINTE GENEVIEVE	575	THOUROTTE	636
LE SAULCHOY	608	SAINT ETIENNE ROILAYE	572	THURY EN VALOIS	637
LE VAUMAIN	660	SAINT FELIX	574	THURY SOUS CLERMONT	638
LE VAUROUX	662	SAINTINES	578	TILLE	639
MAIMBEVILLE	375	SAINT JUST EN CHAUSSEE	581	TOURLY	640
MAREUIL LA MOTTE	379	SAINT LEGER AUX BOIS	582	TRACY LE MONT	641
MARGNY AUX CERISES	381	SAINT MARTIN AUX BOIS	585	TRACY LE VAL	642
MAULERS	390	SAINT MARTIN LE NOEUD	586	TRICOT	643
MONTMARTIN	424	SAINT MARTIN LONGJEU	587	TRIE CHATEAU	644
MONTS	427	SAINT MAXIMIN	589	TRIE LA VILLE	645
MORANGLES	429	SAINT OMER EN CHAUSSEE	590	TROISSEREUX	646
MOYVILLERS	441	SAINT PAUL	591	TROUSSENCOURT	648
MUIDORGE	442	SAINT PIERRE LES BITRY	593	TRUMILLY	650
NEUILLY EN THELLE	450	SAINT REMY EN L EAU	596	VALDAMPIERRE	652
ORVILLERS SOREL	483	SAINT SAMSON LA POTERIE	596	VALESCOURT	653
PLESSIS DE ROYE	499	SAINT SAUVEUR	597	VARESNES	655
POUILLY	512	SAINT SULPICE	598	VARINFROY	656
PREVILLERS	514	SAINT THIBAUT	599	VAUCHELLES	657
PUISEUX LE HAUTBERGER	517	SAINT VAAST LES MELLO	601	VAUCIENNES	658
QUESMY	519	SAINT VALERY SUR BRESLES	602	VELENNES	663
QUINCAMPOIX	522	SARCUS	604	VENDEUIL CAPLY	664
RAVENEL	526	SARNOIS	605	VENETTE	665
REEZ FOSSE MARTIN	527	SÁVIGNIES	609	VERBERIE	667
REILLY	528	SEMPIGNY	610	VERDERONNE	669
REMECOURT	529	SENOTS	613	VERNEUIL EN HALATTE	670
REMERANGLES	530	SERANS	614	VERSIGNY	671
REMY	531	SEREVILLERS	615	VIGNEMONT	675
RESSONS S/ MATZ	533	SERIFONTAINE	616	VILLE	676
RICQUEBOURG	538	SERMAIZE	617	VILLEMURAY	677
ROMESCAMPS	545	SERY MAGNEVAL	618	VILLENEUVE S/VERBERIE	680
ROSIERES	546	SILLY LE LONG	619	VILLERS S/AUCHY	687
ROSOY EN MULTIEN	548	SILLY TILLARD	620	VILLERS ST BARTHELEMY	681
ROTANGY	549	SOLENTE	621	VILLERS ST FRAMBOURG /OGNON	682
ROTHOIS	550	SOMMEREUX	622	VILLERS ST PAUL	684
ROUVILLERS	553	SONGEONS	623	VILLERS ST SEPULCRE	685
ROUVRES	554	SULLY	624	VILLERS VERMONT	691
ROY BOISSY	557	SUZOY	625	VILLERS VICOMTE	692
ROYE SUR MATZ	558	TALMONTIERS	626	VINEUIL ST FIRMIN	695
RUSSY BEMONT	561	TÁRTIGNY	627	VROCOURT	697
SACY LE GRAND	562	THERDONNE	628	WACQUEMOULIN	698
SACY LE PETIT	563	THERINES	629	LA DRENNE	196



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LE GALLET**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1955 portant constitution de l'association foncière de Le Gallet ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 2021 et 12 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 29 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Le Gallet en date du 18 mars 2009 décidant la dissolution et le transfert des actifs financier et foncier à la commune de Le Gallet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Gallet en date du 27 mai 2009 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Le Gallet ;

Vu l'acte administratif du 22 novembre 2010 passé entre l'Association Foncière de Le Gallet et la commune de Le Gallet pour le transfert des biens fonciers situés sur la commune de Le Gallet, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Clermont le 21 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Catheux en date du 14 septembre 2020 acceptant de reprendre en propriété la parcelle ZP21 d'une contenance de 9 a 30 ca située sur sa commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Gallet en date du 18 novembre 2020 acceptant la reprise de la parcelle ZP21 par la commune de Catheux ;

03 64 58 16 31  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
1 avenue Victor Hugo – B.P. 20317  
60021 Beauvais cedex  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

1 / 2

Vu l'acte administratif du 21 janvier 2021 passé entre l'Association Foncière de Le Gallet et la commune de Catheux pour le transfert de la parcelle située sur la commune de Catheux, enregistré au Service de la Publicité Foncière de Beauvais le 27 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - L'association foncière de Le Gallet est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les biens financiers et l'actif foncier (parcelles ZE2, ZE16, ZE23, ZE53, ZI1, ZI33, ZK13, ZK22) situés sur la commune de Le Gallet sont transférés à la commune de Le Gallet.

L'actif foncier (parcelle ZP 21) situé sur la commune de Catheux est transféré à la commune de Catheux.

**ARTICLE 3** - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Le Gallet tenues par le receveur de Breteuil.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Le Gallet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Gallet par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Claude SOULLER